

10 août 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 109 – Règlement ONU n° 110

Révision 3 – Amendement 7

Complément 7 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 19 juillet 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation

- I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules**
- II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/114.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-13190 (F) 170519 170519



* 1 8 1 3 1 9 0 *

Merci de recycler 



Paragraphe 4.16.1, lire :

« 4.16.1 “*Vanne manuelle*” – vanne répondant à la définition du paragraphe 4.22, fermement fixée sur la bouteille ou le réservoir ; ».

Paragraphe 4.16.3, lire :

« 4.16.3 “*Limiteur de débit*” – dispositif répondant à la définition du paragraphe 4.21 ; ».

Paragraphe 4.22, lire :

« 4.22 Par “*vanne manuelle*”, une vanne qui est commandée manuellement. ».
